

# Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique

## REGLEMENT DE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

D'une opération immobilière

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
2.1	Application et mise à disposition du présent règlement .....	5
2.2	Optimisation de l'Organisation des chantiers .....	5
<b>3</b>	<b>COMMUNICATION – INFORMATION .....</b>	<b>6</b>
3.1	Information générale des riverains par le maître d'ouvrage .....	6
3.1.1	Charte des chantiers OIN - Installation de dispositifs de communication .....	6
3.1.2	Réunions et lettres d'information au voisinage .....	6
3.1.3	Participation au dispositif de suivi des plaintes .....	7
3.2	Communication externe du Maître d'Ouvrage .....	7
3.3	Communication externe de l'epa .....	7
3.4	Information et formation du personnel de chantier .....	7
<b>4</b>	<b>MAITRISE DES EMPRISES DE CHANTIER .....</b>	<b>8</b>
4.1	Plan général de coordination .....	8
4.2	Organisation du chantier du Maître d'Ouvrage .....	8
4.2.1	Principes d'organisation de chantier prévisionnels .....	8
4.2.2	PIC entreprise .....	9
4.2.3	Forme des fichiers des PIC .....	10
4.2.4	Gestion des emprises voisines au chantier .....	10
4.2.5	Clôtures de chantier .....	10
4.3	Planning prévisionnel d'exécution des travaux .....	10
4.4	Etat des lieux par constat d'huissier .....	11
4.4.1	Avant prise de possession du terrain .....	11
4.4.2	A l'achèvement des travaux .....	11
4.5	Prescriptions concernant l'utilisation des infrastructures .....	12
4.5.1	Utilisation des voiries et des réseaux après la phase 1 au sens du CCCT .....	12
4.5.2	Utilisation des voiries et des réseaux après la phase 2 au sens du CCCT .....	12
4.6	Travaux du Maître d'Ouvrage soumis à autorisation préalable .....	13
<b>5</b>	<b>MAITRISE DES NUISANCES DE CHANTIER .....</b>	<b>14</b>
5.1	Type de matériel .....	14
5.2	Réduction des nuisances sonores .....	14
5.2.1	Information des usagers .....	14
5.2.2	Limitation des niveaux acoustiques .....	15
5.2.3	Respect des plages horaires de travaux .....	15
5.3	Sensibilisation du personnel .....	15
5.4	Préservation de la qualité de l'air .....	16
5.4.1	Brûlage des déchets .....	16
5.4.2	Poussières .....	16
5.5	Réduction des nuisances visuelles, propreté .....	16
5.6	Gestion des eaux .....	16
5.7	Protection des arbres conservés .....	17

<b>5.8</b>	<b>Gestion des déchets.....</b>	<b>17</b>
5.8.1	Généralités.....	17
5.8.2	Objectif de valorisation.....	17
5.8.3	Etablissement d'un SOGED chantier.....	18
5.8.4	Gestion de la pollution et des terres excavées.....	18
<b>5.9</b>	<b>Accessibilité au site.....</b>	<b>18</b>
5.9.1	Voie publique.....	18
5.9.2	Sécurité du site.....	19
5.9.3	Stationnement des véhicules du personnel.....	19
<b>5.10</b>	<b>SOUS-TRAITANCE.....</b>	<b>19</b>
<b>1</b>	<b>Secteur ZAC Garonne Eiffel.....</b>	<b>20</b>
1.1	Information des autorités compétentes par le Maître d'Ouvrage au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2017/09/20-117.....	20
1.2	Réduction du risque de pollution accidentelle.....	20
1.3	Réduction des impacts sur le milieu naturel.....	21
1.3.1	Protection des espèces protégées.....	21
1.3.2	Maitrise de la colonisation par des espèces protégées.....	22
1.3.3	Protection des Zones Humides.....	22
1.4	Risque inondation.....	23
<b>1</b>	<b>Suivi de chantier.....</b>	<b>24</b>
1.1	Dossier « Chantier à Faibles Nuisances ».....	24
1.2	Première visite de chantier par l'EPA.....	24
1.3	Visite semestrielle.....	24
1.4	Réunions inter-chantiers.....	24
1.4.1	Bilan de fin de chantier.....	25
<b>2</b>	<b>Contrôle des prescriptions et manquements.....</b>	<b>25</b>
2.1.1	Contrôle de l'application des prescriptions.....	25
2.1.2	Constatation des manquements aux prescriptions.....	25
2.1.3	Clôture du manquement.....	25
<b>3</b>	<b>Pénalités.....</b>	<b>26</b>
<b>4</b>	<b>Suspension du chantier.....</b>	<b>26</b>

## **I. Prescriptions communes à l'échelle de l'OIN**

### **1 PREAMBULE**

De nombreux chantiers vont se réaliser simultanément sur le territoire de l'OIN. Ces travaux, menés sous différentes maîtrise d'ouvrage, doivent être coordonnés pour concourir à la réalisation de l'ensemble des opérations dans de bonnes conditions mais aussi pour permettre une optimisation de l'espace disponible sur le secteur, une optimisation des gênes aux usagers et habitants du quartier et de garantir la sécurité sur les chantiers.

Cette coordination, sur le périmètre de l'OIN est réalisée par l'EPA.

Aussi, le présent document rassemble l'ensemble des prescriptions à suivre par les Maîtres d'Ouvrage pendant leur phase de chantier et intervenant dans le cadre des opérations de l'EPA. Ces prescriptions ont pour objectifs, d'une part de limiter les nuisances liées aux chantiers pour les riverains ainsi que pour l'environnement et, d'autre part, de mettre à la disposition de l'EPA, l'ensemble des outils nécessaires à la coordination générale du secteur afin d'assurer entre autres la sécurité des chantiers.

Ce règlement de chantier à faibles nuisances est applicable à l'ensemble des chantiers suivants : démolition, construction ou réhabilitation de bâtiment.

Il est une annexe :

- à la promesse de vente puis à l'acte de vente et vient compléter les pièces suivantes : fiche de lot, cahier des charges de cessions de terrains et cahier des limites de prestations techniques.
- éventuellement, à une convention d'association.

Dans la suite du document, l'Aménageur ou son représentant est dénommé l' « EPA ». Le maître d'ouvrage du chantier de démolition, construction et / ou réhabilitation ou son représentant est dénommé le « Maître d'Ouvrage ».

Ce document est complémentaire des conventions d'occupation précaires qui peuvent être consenties pour les besoins du chantier par l'EPA sur ses emprises et qui concerne notamment les libérations d'emprises.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

### 2.1 APPLICATION ET MISE A DISPOSITION DU PRESENT REGLEMENT

D'une manière générale, le Maître d'Ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer et faire assurer le respect des règles légales et réglementaires applicables à la réalisation de son chantier.

En complément, le Maître d'Ouvrage s'oblige à imposer le respect des dispositions du présent règlement à tous les intervenants à l'acte de construire, qui participeront directement ou indirectement à la réalisation du projet. Pour l'exercice de cette obligation, il s'oblige notamment et sans réserve à :

- nommer, au plus tard au commencement de la période de préparation du chantier, et pour toute sa durée, un **responsable Chantier à Faibles Nuisance** (CFN) chargé de l'application du présent règlement dans toutes ses dispositions. Il sera également le correspondant de l'EPA qui doit disposer de son nom et de ses coordonnées. Le Maître d'Ouvrage doit fournir à l'EPA, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux, la preuve que la personne nommée en tant que responsable CFN dispose d'expérience en matière de chantiers à faibles nuisances et/ou a suivi une formation spécifique « chantiers à faibles nuisances ». Ce justificatif est classé dans le dossier « Chantier à faibles nuisances » décrit au paragraphe III.1.1 du présent règlement.
- transmettre le présent règlement au responsable CFN et l'imposer contractuellement aux maîtres d'œuvre, coordonnateur ou pilote ou à toute personne intervenant dans l'organisation, la mise en œuvre ou la réalisation du chantier, ainsi qu'aux entreprises et fournisseurs et l'intégrer dans toutes les consultations qui seront engagées pour le choix des divers intervenants à l'acte de construire.
- laisser le présent règlement et ses annexes à la libre disposition des intervenants dans le (ou les) bureau(x) de chantier.
- mettre en place tous les moyens de contrôle intérieurs nécessaires au respect des obligations du présent règlement.

### 2.2 OPTIMISATION DE L'ORGANISATION DES CHANTIERS

Afin de réduire collectivement les nuisances et en cas d'impossibilité de fonctionner sur sa propre emprise ou avec ses moyens propres, le Maître d'Ouvrage recherche avant tout la mutualisation, notamment avec les chantiers voisins. Cet objectif de mutualisation peut concerner l'ensemble des sujets : stationnement, alimentation par les réseaux, accès, matériel (type balayeuse,...), formation, voirie d'accès au chantier,...

Par ailleurs, dans le cas de la création d'une voirie d'accès commune à différents chantiers sur des terrains appartenant à l'EPA, une convention spécifique d'utilisation avec les différents Maîtres d'ouvrage concernés par cet accès sera mise en place par l'EPA. Le présent RCFN s'appliquera sur cette voirie d'accès.

La mise en place et le fonctionnement d'un dispositif mutualisé sont à la charge financière des Maîtres d'Ouvrages intéressés par ledit dispositif.

Par ailleurs, si l'EPA estime qu'un dispositif de gestion collectif est plus adapté qu'un dispositif particulier à chaque Maître d'Ouvrage, ce dernier devra s'inscrire dans le cadre mis en place par l'EPA avec participation financière si besoin.

### 3 COMMUNICATION – INFORMATION

#### 3.1 INFORMATION GENERALE DES RIVERAINS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

##### 3.1.1 Charte des chantiers OIN - Installation de dispositifs de communication

Outre le panneau réglementaire de chantier, le Maître d'Ouvrage s'oblige à afficher un panneau d'information sur le chantier. Ce panneau devra être visible depuis la voie publique et situé à côté du panneau réglementaire.

En outre, l'ensemble des clôtures devra être siglé selon la charte des chantiers (cf. Annexe 4) pendant l'ensemble de la durée du chantier.

L'implantation de panneaux de commercialisation doit être validée par l'EPA. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage communique à l'EPA, au minimum 1 mois avant sa mise en place, l'implantation prévisionnelle du(des) panneau(x). L'EPA dispose de 15 jours pour faire son retour écrit sur cette implantation. En cas de silence, l'implantation est réputée refusée.

Tous les panneaux installés par le Maître d'Ouvrage doivent respecter les prescriptions de l'EPA qui sont jointes en **annexe 4** au présent document. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir, d'installer et d'entretenir, à ses frais l'ensemble des panneaux relatifs à son chantier. Il a l'interdiction de disposer des bâches d'information.

##### 3.1.2 Réunions et lettres d'information au voisinage

Ce paragraphe s'applique pour l'ensemble des chantiers à l'exception de ceux n'ayant pas de riverains à proximité pendant toute la durée du chantier et sur la base d'un avis conforme de l'EPA.

Le périmètre sur lequel le Maître d'Ouvrage doit assurer l'information aux riverains est défini en accord avec l'EPA. Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- rédiger et diffuser des lettres d'information aux riverains. Ces lettres sont diffusées avant chaque grande phase du chantier (au minimum tous les 6 mois) ou avant des interventions ponctuelles impactant les riverains (fermeture de voirie, travaux de nuit,...). L'EPA sera destinataire de l'ensemble des lettres d'information communiquées.
- organiser au moins une réunion d'information à l'attention des riverains, avant le démarrage du chantier, afin d'expliquer son déroulement (planning, phasage, moyens mis en œuvre pour la déconstruction et construction, outils de communication,...) et de répondre aux interrogations éventuelles. Cette réunion pourra se tenir à la maison du projet située au 74-76 rue Carle Vernet sur Bordeaux.
- organiser, en cas de besoin, des réunions d'information en cours de chantier. Ces réunions pourront notamment être sollicitées par l'EPA en cas de plaintes récurrentes par les riverains. Dans le cas d'une sollicitation par l'EPA, le Maître d'Ouvrage dispose de 15 jours calendaires à compter de la demande écrite de l'EPA pour organiser la réunion avec les riverains.

Les lettres d'information envoyées par le Maître d'Ouvrage doivent respecter les prescriptions définie par l'EPA et jointe en **annexe 4** au présent document. Tous documents de communication doit être soumis à la validation de l'EPA avant d'être imprimés. L'EPA dispose de 15 jours calendaires pour valider ces éléments de communication.

### 3.1.3 Participation au dispositif de suivi des plaintes

L'EPA met en place un dispositif particulier de suivi des plaintes à l'échelle de son territoire de projet. Le Maître d'Ouvrage s'engage à participer à ce dispositif. Par exemple, l'EPA peut solliciter le Maître d'Ouvrage pour monter une réunion spécifique d'information des riverains ou des usagers. Dans ce cas, la Maître d'Ouvrage dispose de 15 jours calendaires à compter de la demande écrite de l'EPA pour organiser cette réunion d'information. Il peut aussi s'agir d'une simple rencontre entre le Maître d'Ouvrage et un groupe de personnes ayant émis plusieurs plaintes au sujet du chantier.

## 3.2 COMMUNICATION EXTERNE DU MAITRE D'OUVRAGE

Toute communication externe réalisée dans le cadre du chantier par le Maître d'Ouvrage doit faire l'objet d'un accord de principe et d'une validation du contenu par l'EPA, avant diffusion. L'EPA dispose de 15 jours pour émettre un avis sur le document soumis à validation par le Maître d'Ouvrage.

## 3.3 COMMUNICATION EXTERNE DE L'EPA

Le Maître d'Ouvrage envoie au service Communication de l'EPA et sur demande écrite de ce dernier les informations et visuels nécessaires à la bonne compréhension de l'avancement du chantier. Ces informations permettront de renseigner le site internet et les plaquettes de l'EPA au fur et à mesure du déroulement des travaux. Les éléments de communication demandés par l'EPA doivent lui être communiqués dans un délai maximum de 15 jours calendaires suivant sa demande.

## 3.4 INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER

Le responsable RCFN doit être identifiable distinctement sur le chantier. Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du présent règlement, une information constante du personnel du chantier temporaire et permanent doit être mise en œuvre par le responsable CFN. Pour ce faire, ce dernier doit :

- organiser régulièrement des « points sécurité » sur son chantier ;
- disposer à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité de la base vie des panneaux rappelant les consignes à respecter (horaires, circulation sur le chantier,...) et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets. Concernant ce dernier point, un dispositif clair de reconnaissance des bennes pour le tri des déchets doit être installé. L'ensemble des panneaux, réalisé par le responsable CFN, doit être maintenu en bon état de propreté durant toute la durée du chantier.

En complément, le responsable CFN établit une liste, hebdomadaire, du personnel présent sur le chantier. Cette liste doit notamment faire apparaître pour chaque individu, le nom, le prénom, l'entreprise et le poste rempli. Les listes successives doivent être conservées dans le dossier « Chantier à faibles nuisances » décrit au paragraphe III.1.1 du présent règlement.

Par ailleurs, durant le 1<sup>er</sup> mois de démarrage du chantier, compte tenu des contraintes spécifiques sur le territoire de l'OIN Bordeaux Euratlantique, l'EPA ou son représentant devra être invité lors d'une réunion de chantier, en présence de l'ensemble du personnel de chantier, afin de s'assurer de la prise de possession optimale des chantiers par les entreprises.



## 4 MAITRISE DES EMPRISES DE CHANTIER

### 4.1 PLAN GENERAL DE COORDINATION

L'EPA fourni au Maître d'Ouvrage les éléments relatifs à la coordination Hygiène et Sécurité qu'il est utile ou nécessaire de porter à connaissance de leur propre coordonnateur H&S au nom d'une vision générale du secteur.

Le Maître d'Ouvrage doit établir, conformément aux articles R4532 du Code du Travail et suivants, un Plan Général de Coordination (PGC) qui doit être joint à son dossier de consultation des entreprises. Afin de permettre à l'EPA de réaliser sa mission d'OPCIC, le Maître d'ouvrage s'oblige à adresser à l'EPA des versions provisoires du PGC à première demande de l'EPA. La version finale du PGC sera également transmise à l'EPA.

En complément, le Maître d'Ouvrage veillera à préparer ce document en lien avec les instances de contrôle de la sécurité des chantiers (CARSAT, Inspection du Travail), en amont du dossier de consultation des entreprises.

### 4.2 ORGANISATION DU CHANTIER

En principe et sauf accord particulier de l'EPA que le Maître d'Ouvrage s'engage à obtenir préalablement à l'exécution des travaux, il ne peut utiliser d'autres terrains que ceux qui lui sont cédés pour : l'accès à ses chantiers, l'édification de constructions provisoires, l'aménagement des dépôts pour les engins, l'outillage et les matériaux de ses entreprises.

#### 4.2.1 Principes d'organisation de chantier prévisionnels

Le Maître d'Ouvrage doit fournir à l'EPA, pour examen et accord, au minimum 3 mois avant la consultation des entreprises, les principes d'organisation de chantier. Ce plan doit indiquer au minimum :

- les emprises ;
- les accès (engins de chantier, véhicules légers, piétons), les flux prévisionnels et les itinéraires intra boulevards de provenance/départ des véhicules. Toute dérogation aux règles de Bordeaux Métropole sera mise en avant. ;
- le besoin de puissance électrique prévisionnel en phase chantier.
- les différentes configurations prévues selon les phases (terrassements, Gros œuvre, second Œuvre...)
- les modalités de protection des ouvrages présents sur le terrain vendu (arbres, patrimoine bâti, ...)

Il doit également justifier de ses demandes de points de livraison provisoires nécessaires à son chantier.

L'EPA et son OPC disposent de 30 jours calendaires pour émettre les remarques sur le plan transmis et transmettre les informations de contextes nécessaires connues. Ces remarques devront être prises en compte par le Maître d'Ouvrage avec l'ensemble des contraintes afférentes au chantier dans toute sa durée (contraintes liées au phasage des travaux des espaces publics aux abords, chantiers voisins en interfaces, contraintes spécifiques avec le fonctionnement existant du site, évolution des accès et des emprises, phase d'installation des preneurs...) et intégrées dans les dossiers de consultation des entreprises.

Pour une meilleure coordination notamment avec les chantiers plus en avance et pour ne pas bloquer le fonctionnement ultérieur du chantier du Maître d'Ouvrage, l'EPA pourra demander au Maître d'Ouvrage



un échange au sujet des principes d'organisation du chantier avant même la production du plan décrit ci-dessus.

#### 4.2.2 PIC entreprise

Le PIC établi au cours de la période de préparation du chantier est fourni par le Maître d'Ouvrage à l'EPA au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux pour un chantier ne disposant pas d'interfaces avec des chantiers voisins. Dans le cas contraire, le PIC doit être remis au minimum 2 mois avant le démarrage des travaux. Ce plan doit indiquer précisément l'emplacement :

- des accès : Précisé par type (véhicules légers, engins par tonnage, piétons), les flux, fréquences et itinéraires. Toute nécessité de convoi exceptionnel sera ainsi explicitement mentionnée ;
- les précisions éventuelles sur les modalités de protection des ouvrages présents sur le terrain vendu et sur ses abords

En cas de superposition de flux chantier avec des flux publics, le Maître d'Ouvrage précisera les modalités de gestion de ces flux pour éviter tout accident ou conflit d'usage ;

- des aires de stockage, des zones de livraison ;
- des centrales à béton ;
- des ateliers de ferrailage, de menuiserie, de coffrage ;
- des baraquements (bureaux, cantine, sanitaires) ;
- des aires de stationnements pour les véhicules des entrepreneurs et des personnels de chantier, étant entendu que le stationnement sur voirie publique (ou piste éventuelle d'accès commune privée) est interdit ;
- de la clôture ;
- les dispositifs de raccordement aux différents réseaux pendant la phase de chantier proposées par les gestionnaires de réseau ;
- des grues avec l'encombrement de leurs éventuelles voies de roulement, leurs zones de girations possibles et de survols interdit, leurs hauteurs. Pour toutes installations de grue en interférence avec les chantiers voisins ou avec les emprises ferroviaires, les entreprises des différents Maîtres d'Ouvrage devront se concerter pour la mise en place d'un protocole de gestion d'interférence des grues définissant les conditions de travail en sécurité des grues sur-volantes et survolées ;
- de l'aire de nettoyage des roues des véhicules en sortie de chantier ;
- de l'aire de lavage des camions, incluant des bacs de décantation ;
- de l'aire de tri des déchets ;
- des puissances électriques demandées à ENEDIS.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage remplie et fournie à l'EPA la fiche de renseignement sur le chantier qui récapitule les coordonnées et calendrier du chantier (selon l'annexe 7).

Les installations de chantiers mises en œuvre par les entrepreneurs du Maître d'Ouvrage ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux de surface.

L'EPA dispose de 30 jours calendaires pour émettre un avis sur un plan d'installation de chantier à compter de sa réception.

Toute modification majeure du plan d'installation de chantier en cours de travaux doit faire l'objet d'une validation écrite de l'EPA, au même titre que le plan d'installation de chantier initial. Le plan d'installations de chantier en vigueur et les versions antérieures sont toutes rassemblées et conservées dans le dossier « Chantier à faibles nuisances » décrit au paragraphe III.1.1 du présent règlement.

#### 4.2.3 Forme des fichiers des PIC

Pour la réalisation de ces plans d'installations, l'EPA transmet au Maître d'Ouvrage le fond de plan topographique de la zone de chantier au format DWG. Le géo-référencement permet à l'EPA, si besoin, de procéder à une juxtaposition des différents plans d'installations de chantier et de disposer ainsi d'une vision d'ensemble. Par ailleurs, au sein du fichier DWG, le Maître d'Ouvrage doit créer au minimum un calque pour chacun des éléments suivants : emprise chantier, clôture, extensions/retraits, accès engins, accès VL, accès piétons, aires de stationnement, tour/grue, base vie, raccordement réseaux, ateliers, aires stockages.

#### 4.2.4 Gestion des emprises voisines au chantier

Dans l'hypothèse où le Maître d'Ouvrage souhaiterait utiliser, pour les besoins de son chantier, un terrain appartenant à l'EPA, une **Convention d'Occupation Précaire** sera établie avant les travaux d'installation de chantier entre le Maître d'Ouvrage et l'EPA afin de fixer précisément les conditions d'utilisation et de restitution de cette surface. Le tarif appliqué sera de **2,00 €/m<sup>2</sup>/mois**. De la même manière, une COP sera prévue pour les pistes de chantier.

Dans l'hypothèse où le Maître d'Ouvrage souhaiterait utiliser une partie d'emprise publique pour son installation de chantier, le Maître d'Ouvrage ne pourra faire ses demandes réglementaires auprès des collectivités concernées qu'avec l'accord écrit de l'EPA.

#### 4.2.5 Clôtures de chantier

Le Maître d'Ouvrage doit clôturer son chantier conformément au plan d'installation de chantier qui aura été validé par l'EPA. Ces clôtures seront conçues dans le respect des prescriptions de l'EPA disponible en **annexe 4** du présent document (bac acier de 2 mètres de haut). Le Maître d'Ouvrage veillera tout particulièrement à ce que les clôtures installées jouent toujours leur rôle de séparation continue avec les espaces voisins.

Dans l'hypothèse où l'EPA prend à sa charge la clôture des emprises, y compris sur un terrain cédé, la valorisation des espaces linéaires ainsi créés revient à l'EPA.

### 4.3 PLANNING PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage s'engage à remettre à l'EPA, au cours de la période de préparation de chantier, un planning prévisionnel de réalisation de ses travaux. Ce planning général doit présenter les principales tâches du chantier, avec, pour chacune, les effectifs de personnel associés ainsi que les contraintes logistiques (acheminement de convoi exceptionnel, livraison particulières nécessitant un grand nombre de rotation,...).

Une attention particulière sera apportée aux phases de coactivité avec les travaux de l'EPA.

Ce planning sera mis à jour et transmis à l'EPA au moins une fois par mois en prévision de la réunion OPCIC, ou lorsque des modifications importantes sont envisagées. Le planning en vigueur et les versions antérieures sont toutes rassemblées et conservées dans le dossier « Chantier à faibles nuisances » décrit au paragraphe III. 1.1 du présent règlement.

#### 4.4 ETAT DES LIEUX PAR CONSTAT D'HUISSIER

Les états des lieux décrits ci-dessous sont réalisés lorsque le Maître d'Ouvrage n'a pas conclu de Convention d'Occupation Précaire (COP) avec l'EPA. En effet, si une COP a été établie entre l'EPA et le Maître d'Ouvrage, les états des lieux réalisés sont ceux décrits dans la COP, avec un complément relevant du présent règlement et concernant les alentours immédiats du terrain mis à disposition.

##### 4.4.1 Avant prise de possession du terrain

Il est procédé, en présence des représentants de l'EPA et du Maître d'Ouvrage, avant prise de possession du terrain, au constat de l'état des lieux de manière contradictoire. Cet état des lieux est réalisé par un huissier à la charge financière du Maître d'Ouvrage. Il est notamment constaté sur place :

- l'état de l'ensemble des réseaux présents (eau, gaz, électricité, éclairage, télécommunication,...) et plus spécifiquement des accessoires liés à leur fonctionnement (armoires, candélabres, regards,...). A défaut d'élément de test notamment sur les réseaux d'assainissement, ils seront considérés comme étant en parfait état. Les éléments de protection à mettre en œuvre sur les réseaux ou équipements de réseaux sont définis.
- l'état visuel de la chaussée qui jouxte le site de chantier ;
- les éventuels éléments (arbres,...) isolés à protéger ;
- l'état du terrain mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ainsi que l'état des limites du terrain. La présence éventuelle de stocks de matériaux ou de pavés ou autres sera mentionnée ;
- l'état de la signalisation (horizontale et verticale) aux alentours de la future zone de chantier du Maître d'Ouvrage ;
- l'état des trottoirs et notamment des bordures aux alentours de la future zone de chantier du Maître d'Ouvrage ;
- l'état du mobilier urbain qui jouxte le site de chantier (candélabres, bancs,...).

L'EPA est destinataire du constat établi par l'huissier. Ce constat est conservé dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III.1.1 du présent règlement.

De manière indépendante et dans le cas plus particulier de mitoyenneté du chantier avec du bâti existant, le Maître d'Ouvrage réalisera à sa convenance et à sa charge un (des) référé(s) preventifs.

##### 4.4.2 A l'achèvement des travaux

A la fin des travaux réalisés par le Maître d'Ouvrage, il sera procédé, à l'initiative du Maître d'Ouvrage, à un constat d'huissier contradictoire en présence notamment du Maître d'Ouvrage et de l'EPA.

Ce constat balaira les points cités à l'article ci-dessus. Le Maître d'Ouvrage doit, en complément, réaliser, à la fin de son chantier, un passage caméra dans les réseaux d'assainissement utilisés pour le chantier ou situés à proximité de circulation d'engins du chantier, ainsi que l'ensemble des points de contrôle fournis par les concessionnaires justifiant de la conformité des branchements réalisés (essai de pression, essai à la plaque...).

En cas de divergences entre l'état des lieux avant prise de possession du terrain et l'état des lieux à l'achèvement des travaux, le Maître d'Ouvrage s'engage à remettre les infrastructures concernées en état sous un délai de 30 jours calendaires. Sans cela, les dispositions prévues au paragraphe 3 seront appliquées.

## 4.5 PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

### 4.5.1 Utilisation des voiries et des réseaux après la phase 1 au sens du CCCT

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées et à leurs dépendances, notamment les réseaux qui s'y trouvent, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur les voies bordant les lots (publiques ou domaine privé de l'EPA), notamment :

- d'y faire circuler des catégories de véhicules ou engins de chantier dont l'usage n'est pas autorisé par le Code de la route, interdit par arrêté du Maire ou non prévu par les dispositions du PIC validé par l'EPA. Toutes circulations sur les voies se feront par engins à pneus, l'utilisation d'engins à chenilles étant formellement interdite. Aucune circulation n'est autorisée sur les trottoirs et futurs trottoirs.

Des essais à la plaque seront réalisés par le Maître d'ouvrage pour justifier la non dégradation des voiries.

### 4.5.2 Utilisation des voiries et des réseaux après la phase 2 au sens du CCCT

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées et à leurs dépendances, notamment les réseaux s'y trouvent, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur les voies bordant les lots (publiques ou domaine privé de l'EPA), notamment :

- d'y faire circuler des catégories de véhicules ou engins de chantier dont l'usage n'est pas autorisé par le Code de la route, interdit par arrêté du Maire ou non prévu par les dispositions du PIC validé par l'EPA. Toutes circulations sur les voies se feront par engins à pneus, l'utilisation d'engins à chenilles étant formellement interdite. Aucune circulation n'est autorisée sur les trottoirs et futurs trottoirs. Des essais à la plaque seront réalisés par le Maître d'ouvrage pour justifier la non dégradation des voiries.
  - de circuler sur des voiries en cours de finition ou en cours de séchage, sauf autorisation expresse de l'EPA après accord sur des dispositifs de protection ;
  - de détériorer les talus, accotements, fossés, noues ainsi que les marques indicatives de leurs limites. En cas de franchissement de bordures et caniveaux, des dispositifs de protection (madriers, ..) à la charge des Maître d'ouvrage assureront la protection de ceux-ci ;
  - de rejeter sur les voies publiques et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
  - de dégrader des appareils de signalisation (verticale et horizontale) ainsi que leurs supports, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage ou mobilier situés dans les emprises de ces voies publiques ;
- En cas de constat de dégradation par l'EPA sans pouvoir identifier l'auteur de celle-ci, la remise en état sera mis à la charge de l'ensemble des promoteurs du domaine concerné au prorata du nombre de promoteurs en présence.

- de déposer sur les voies publiques des objets ou produits susceptibles de les dégrader (produits pétroliers et leurs dérivés, béton,...) et de porter atteinte à la sécurité de la circulation (amas de terre, pierres,...) et d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies publiques et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations. Les gravats nécessaires à la réalisation de l'opération par le Maître d'Ouvrage ne pourront pas être stockés hors de l'emprise du chantier et sur le périmètre de la ZAC sauf accord écrit de l'EPA. **Il est fait obligation aux utilisateurs de nettoyer les roues des véhicules avant leur sortie des chantiers. Le Maître d'Ouvrage doit imposer à ses entreprises tous moyens qui favorisent le maintien de la propreté des voies publiques à la sortie du chantier.** En cas de constat de salissure sans pouvoir identifier l'auteur de celle-ci, la remise en état sera mis à la charge de l'ensemble des promoteurs du domaine concerné au prorata du nombre de promoteurs en présence.

- de procéder à des coupures intempestives des réseaux, qui ne sont acceptables ni pour les chantiers, ni pour les riverains du site. Le Maître d'Ouvrage doit tout mettre en œuvre pour éviter ces perturbations. Les coupures programmées devront faire l'objet d'une pré-information auprès des usagers.

Nonobstant les autorisations à obtenir des concessionnaires et de l'EPA si le réseau n'est pas encore remis en gestion, l'utilisation des réseaux en place ne peut être autorisée que pour les eaux claires et limpides, exemptes de tous produits étrangers en particulier laitance de ciment, boue,...

#### 4.6 TRAVAUX DU MAITRE D'OUVRAGE SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE

Le Maître d'Ouvrage ne peut, sans autorisation préalable de l'EPA et hors réalisation des branchements privatifs, faire des travaux hors emprise chantier définie sur le plan d'installation de chantier, notamment :

- ouvrir des fouilles ou tranchées, en enlever de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire des dépôts de quelque nature que ce soit ;
- réaliser des travaux de talutages ;
- réaliser des travaux de parois type parisiennes ou berlinoises ;
- établir des accès non mentionné au plan d'installation de chantier ;
- se brancher sur les canalisations d'amenée d'eau, de gaz, d'électricité... sauf aux points de raccordement définis d'un commun accord ;

Les demandes concernant les travaux ci-dessus et qui seront exécutés en cours de chantier, doivent être faites au moins 4 semaines avant la date prévue pour leur exécution. Les demandes sont présentées sur papier libre par le Maître d'Ouvrage. Elles sont remises à l'EPA qui en assure l'instruction. Ces demandes contiennent au minimum les éléments suivants :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale du Maître d'Ouvrage et de son représentant ;
- la désignation précise du lot auquel les travaux se rapportent ;
- la description exacte des travaux envisagés ;
- les plans d'exécution des travaux envisagés.

L'EPA dispose de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception des demandes, pour répondre sur les différents éléments transmis par le Maître d'Ouvrage. Les décisions portant autorisations ou refus sont notifiées au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.



Dans le cadre de sa réponse, l'EPA peut accepter les demandes du Maître d'Ouvrage avec des réserves. Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour lever ces réserves.

Pour cause d'intérêt général, les avis formulés par l'EPA pourront être modifiés à tout moment du chantier. Le Maître d'Ouvrage est tenu de se conformer aux modifications alors exprimées.

## 5 MAITRISE DES NUISANCES DE CHANTIER

### 5.1 TYPE DE MATERIEL

Le matériel de chantier doit respecter la réglementation en vigueur qui présente les engins en fonction de leur niveau sonore. En cas d'utilisation d'un engin, dont la mise sur le marché est antérieure à l'entrée en vigueur de cette réglementation et qui ne satisfait pas aux nouvelles exigences, le responsable CFN doit avertir l'EPA en précisant la période et durée d'utilisation.

En complément, toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de pollution atmosphérique doivent être mises en œuvre par les entreprises du Maître d'Ouvrage. Concernant les engins de chantier, il doit veiller :

- à l'entretien du parc matériel ;
- à l'utilisation d'engins de nouvelle génération ;
- au contrôle des contrats d'homologation, des dates de contrôle technique et des plannings de maintenance ;
- au respect de la réglementation en vigueur notamment des normes d'émissions atmosphériques pour les engins de chantier.

Les fiches matérielles des engins de chantier présents sur le site doivent être disponibles dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III.1.1. Ces fiches matérielles doivent permettre de vérifier la conformité du matériel avec la réglementation en vigueur. Chaque semaine, le responsable CFN doit s'assurer que tous les matériels ou engins de chantier utilisés soient bien répertoriés dans le dossier CFN.

### 5.2 REDUCTION DES NUISANCES SONORES

Les 3 paragraphes suivants s'appliquent pour l'ensemble des chantiers à l'exception de ceux n'ayant pas de riverains à proximité immédiate pendant toute la durée du chantier, et après avis conforme et exprès de l'EPA.

#### 5.2.1 Information des usagers

En cas d'utilisation d'un engin, dont la mise sur le marché est antérieure à l'entrée en vigueur de cette réglementation et qui ne satisfait pas aux nouvelles exigences, le responsable CFN doit avertir l'EPA et les riverains par lettre d'information en précisant la date, l'heure et la durée de l'utilisation.



### 5.2.2 Limitation des niveaux acoustiques

Le Maître d'Ouvrage doit procéder à la mesure de l'état initial du niveau de bruit. Pour ce faire sont installés un minimum de 2 sonomètres pendant 15 jours avant le démarrage du chantier. Cela permettra de définir contradictoirement le niveau de bruit ambiant. L'implantation des sonomètres est fixée avec l'EPA.

En phase de préparation du chantier avec les entreprises, le Maître d'Ouvrage doit évaluer le niveau sonore des engins. Il effectue ensuite un suivi continu journalier des mesures sonores.

L'émergence qui correspond à la différence entre le niveau de bruit en cours de chantier et le niveau de bruit mesuré à l'état initial est limitée à 5 dBA. A cette valeur limite s'ajoute un terme correctif en dBA qui est fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Le Maître d'Ouvrage ne peut déroger au respect de ces valeurs limite, sauf après accord écrit de l'EPA et après alerte des riverains sur la date, les horaires et la durée du dépassement. Ces dépassements doivent rester occasionnels et doivent être anticipés. Les résultats des sonomètres mis en place seront analysés tous les mois par le responsable CFN. Cette analyse doit être disponible dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III. 1.1.

### 5.2.3 Respect des plages horaires de travaux

Il n'est pas prévu d'intervention du Maître d'Ouvrage hors des plages horaires définies par le « règlement municipal de police administrative » de la ville de Bordeaux (7h – 20h). Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, après accord préalable, expresse et écrits de l'EPA, le Maître d'Ouvrage a l'obligation de demander l'autorisation pour réaliser des interventions en dehors de ces horaires auprès de la commune concernée.

## 5.3 SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Le Maître d'Ouvrage s'engage à sensibiliser le personnel de chantier sur la question du bruit. Il portera une attention particulière :

- au port des protections individuelles adaptées, surtout pour le personnel travaillant en poste fixe ;
- aux comportements individuels inutilement bruyant (laisser un moteur tourner, ne pas utiliser de talkie-walkie entre grutier et personne au sol,...).

## 5.4 PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR

### 5.4.1 Brûlage des déchets

L'élimination des déchets par brûlage est interdite sur le chantier.

### 5.4.2 Poussières

Toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de poussières doivent être mises en œuvre par les entreprises du maître d'ouvrage et notamment :

- nettoyage régulier des voiries alentours et du chantier. L'ensemble des bords de passage de la balayeuse seront conservés dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » ;
- aspersion des sols poussiéreux ou collecte dans la benne de déchets inertes.

## 5.5 REDUCTION DES NUISANCES VISUELLES, PROPRETE

Le chantier et ses abords doivent être en parfait état de propreté. Le Constat d'huissier contradictoire décrit au paragraphe 4.4, servira de référence à la bonne tenue du chantier.

La pollution visuelle d'un site est liée à la dégradation des abords (salissures sur la voirie, mobilier urbain dégradé, arbres cassés ou meurtris, etc.), à l'absence ou au mauvais entretien des clôtures, à la dispersion de déchets à l'intérieur et à l'extérieur du chantier. Les installations de chantier (baraquements, clôtures,...) doivent être entretenus régulièrement, les matériaux et matériels entreposés correctement, les lignes d'alimentation de chantier aérienne parfaitement entretenue.

Le constat de la dégradation des abords est fait par l'EPA sur simple rapport photographique ou retour des riverains et usagers, ou sur constat d'huissier en cas de contestation.

Il est imposé au Maître d'Ouvrage la mise en place des éléments suivants :

- clôtures autour du chantier, conformément au plan d'installation de chantier qui aura été validé par l'EPA.
- dispositif de nettoyage des roues des véhicules aménagé en sortie du chantier pour éviter les salissures sur la voirie publique.
- installation de lavage des camions incluant bac de décantation des eaux boueuses ou souillées.

## 5.6 GESTION DES EAUX

Concernant la consommation d'eau de son chantier, l'Acquéreur doit veiller à utiliser les volumes d'eau strictement nécessaires et à éviter les gaspillages (fuite du branchement de chantier,...). Un compteur devra être mis en place et relevé au minimum tous les trimestres. Cette information sera recueillie lors de la séance de bilan décrite au paragraphe 1.4.1 du présent règlement et permettra d'alimenter une banque de données chantier, à l'échelle de l'OIN.

Une aire pour le rinçage du matériel doit être délimitée. Sur le chantier doivent être mis en place des bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage du matériel et des engins de chantier. En effet, ces eaux de lavage ne peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics.

Des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton seront mises en place. Après une nuit de sédimentation, chaque matin, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton extrait des cuves de décantation jeté dans la benne à gravats inertes.

Sur les zones de stationnement ou de circulation, les pollutions diffuses doivent être évitées par la mise en place de déboureur séparateur d'hydrocarbure pour toutes les eaux de ruissellement provenant de ces zones avant rejet dans le milieu naturel. Le cas échéant, ces eaux doivent être stockées sous un local couvert et confier la vidange et le traitement à un prestataire spécialisé.

Les eaux de ruissellement du chantier doivent être drainées vers un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Les ouvrages de détournement et décantation doivent être suffisamment dimensionnés pour éviter les débordements et prendre en compte les contraintes du chantier. Ces bassins doivent être curés régulièrement à l'aide d'engins de chantier.

Concernant l'huile de décoffrage, utiliser de l'huile végétale et limiter au strict nécessaire les quantités utilisées.

Enfin, un kit d'intervention de dépollution (90 L minimum) devra être présent dans au moins un véhicule ou dans un local identifié à proximité, accessible à tout moment et par tout le personnel du chantier.

## 5.7 Protection des arbres conservés

Pour rappel, des prescriptions sont à respecter afin d'éviter les dégradations des arbres publics conformément aux règles en vigueur sur chacune des communes concernées. Par ailleurs, dans le cas d'arbres conservés sur la zone de chantier, les mesures de protection prescrites par la Ville de Bordeaux doivent être mises en place, conformément à l'annexe 8.

## 5.8 GESTION DES DECHETS

### 5.8.1 Généralités

D'une manière générale les prescriptions suivantes concernant les déchets sont obligatoires :

- Ne pas enfouir ou utiliser en remblais les déchets banals et dangereux ;
- Débarrasser le site de tous les déchets qui auraient pu être emportés par le vent ou qui auraient pu être oubliés sur place ;
- Mettre en place des poubelles et bennes sur le site du chantier, adaptées aux besoins et à l'avancement du chantier ;
- Bâcher les bennes contenant des déchets fins ou pulvérulents ;
- ne pas brûler de déchets sur site ;
- interdiction du rejet de certains produits et en particuliers des huiles, lubrifiants, détergents, peintures solvants....

### 5.8.2 Objectif de valorisation

L'objectif de valorisation (matière + énergie) à atteindre sur l'ensemble du chantier est de 70%, en préfiguration de la future réglementation applicable à partir de 2020.

Le Maître d'Ouvrage doit prévoir auprès de sa maîtrise d'œuvre (architecte, OPC, SPS) une mission sur la collecte et le récolement des bordereaux de suivi des déchets ainsi qu'une mission de vérification de l'atteinte des objectifs de valorisation. Le Maître d'Ouvrage doit pouvoir justifier à l'EPA que ces missions ont bien été intégrées dans les différents contrats.

Le responsable CFN est chargé de rassembler ces bordereaux de suivi des déchets et de les conserver dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III.1.1. Ils permettront de vérifier, en fin de chantier, le respect du taux de valorisation global du chantier.

### 5.8.3 Etablissement d'un SOGED chantier

Chaque entreprise doit remettre au Maître d'Ouvrage un SOGED contenant à minima :

- une évaluation de la quantité des déchets produits par nature (à minima selon les familles suivantes : déchets inertes, déchets non dangereux non inertes, déchets dangereux) qui seront produit sur chantier ;
- les moyens (humains, matériels, méthodologiques) que l'entreprise prévoit de mettre en place afin d'assurer une qualité de tri suffisante. Notamment il sera décrit la signalétique associé à la zone de tri du chantier ;
- le cas échéant, ce que chaque entreprise propose afin de prévenir la production des déchets. Notamment, la description, d'au minimum un moyen mis en place sur le chantier pour limiter les déchets à la source (ex : consignation des palettes,...).

Le Maître d'Ouvrage demande à l'entreprise en charge de la gestion des déchets de mettre en place, d'après son expérience, un tri permettant d'atteindre le taux de valorisation fixé au paragraphe ci-dessus. Il devra justifier son approche, en s'appuyant notamment sur le taux de valorisation de ses prestataires déchets. Ces éléments seront retranscrits dans le SOGED du chantier. Devra apparaitre aussi un plan détaillé de la zone de tri des déchets par phase si cette zone n'est pas la même durant toute la vie du chantier. Le SOGED du chantier est remis à l'EPA au minimum 1 mois avant le démarrage du chantier. L'EPA fait un retour sur le document sous un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du document. Le SOGED chantier est conservé dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III.1.1.

### 5.8.4 Gestion de la pollution et des terres excavées

Compte tenu de la qualité des sols, les terrains sont soumis à une obligation de traçabilité en matière de traitement environnemental des sols au sein du territoire de l'OIN. Le Maître d'Ouvrage remet, après l'exécution de ses travaux, un rapport ayant pour objet le traitement de la pollution au sein du chantier.

Ce rapport, réalisé par un bureau d'étude indépendant de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, relatera la méthodologie utilisée, les travaux effectués et détaillera les pollutions résiduelles (notamment leurs géométrie et leur localisation, leurs caractéristiques, leurs teneurs etc.) et formalisera les éventuelles restrictions d'usages associées.

Le maître d'ouvrage assurera la traçabilité des flux des terres excavées (notamment les exutoires utilisés, les volumes de déchets par type d'installation de stockage au travers des bordereaux de suivi de déchets ou équivalents). Ces éléments devront être transmis à première demande.

## 5.9 ACCESSIBILITE AU SITE

### 5.9.1 Voie publique

La circulation de camions ou engins de chantier et l'augmentation ponctuelle du trafic peuvent constituer une gêne pour les riverains. Le Maître d'Ouvrage s'engage à ne générer aucune nuisance liée à l'encombrement, au stationnement et à la sécurité, particulièrement aux heures d'affluence.

Il est précisé ici que les itinéraires de circulation sur le domaine public des véhicules desservant le chantier seront fixés par l'EPA. Ces itinéraires doivent être imposés par le Maître d'Ouvrage à ses entrepreneurs.

### 5.9.2 Sécurité du site

Le Maître d'Ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des usagers et des tiers sur le site. Les avis d'interdiction de pénétrer sur le chantier et de danger doivent être apparents. L'éventuel gardiennage du site est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une signalétique claire sur son chantier. Ainsi, les panneaux de circulation, les aires de livraison, stockage, type de déchets sont clairement apparents et identifiables.

### 5.9.3 Stationnement des véhicules du personnel

Compte tenu de l'exigüité des surfaces disponibles pour l'organisation des chantiers et la quasi absence de disponibilité de place de stationnement dans l'espace public, le Maître d'Ouvrage doit inciter à l'utilisation des transports en commun ou modes doux (marche à pied, vélos) pour rejoindre le site du chantier.

Le stationnement des véhicules du personnel s'effectue sur les aires prévues à cet effet dans l'enceinte du chantier, afin de ne produire aucune gêne ou nuisance sur les voies publiques alentours. Si l'emprise du chantier n'offre pas les disponibilités suffisantes pour le stationnement des véhicules des personnels intervenants sur le chantier, il appartient au Maître d'Ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser le stationnement sans que celui-ci procure des nuisances auprès des riverains. Le Maître d'Ouvrage informe l'EPA des mesures prises pour le stationnement, préalablement à l'ouverture de son chantier.

## 5.10 SOUS-TRAITANCE

Dans l'optique d'améliorer la qualité des constructions, des dispositions visant à éviter le « tâcheronnage » sont instituées sur les opérations conduites en lien avec l'EPA Bordeaux Euratlantique. Ces dispositions prennent la forme d'une interdiction du recours à la sous-traitance au-delà du rang 2 par les entreprises de construction, ce principe pouvant faire l'objet d'exceptions ponctuelles.

Le porteur de projet a aussi l'obligation de mettre en place des pénalités financières à son profit vis-à-vis des entreprises en charge des travaux en cas de recours à des sous-traitants au-delà du rang 2 sans accord préalable de l'EPA.

## **II. Prescriptions spécifiques sectorielles**

### **1 Secteur ZAC Garonne Eiffel**

Les articles suivants ne s'appliquent qu'à la ZAC Garonne Eiffel. En cas de contradiction avec le chapitre des prescriptions communes à l'échelle de l'OIN, les prescriptions spécifiques prévalent.

#### **1.1 INFORMATION DES AUTORITES COMPETENTES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°2017/09/20-117**

Le maitre d'ouvrage est tenu d'informer le service de Police de l'Eau du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dès qu'il en a connaissance, le maitre d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les Installations, Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2017/09/20-117 qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014.

Il est rappelé que les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux IOTA autorisés par l'arrêté loi sur l'eau, dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de l'arrêté.

#### **1.2 REDUCTION DU RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi préalablement au démarrage des travaux. Ce document décrit les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions. Des barrages flottants, des matériaux absorbants et des kits d'intervention de dépollution (90 L minimum) sont conservés au niveau des plateformes de chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Les bases de vie du chantier (y compris le stockage des matériaux) sont éloignées de zones sensibles (berge, zone humide, plan d'eau), afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux. À l'issue du chantier, les aires des bases de vie et de stockage des matériaux sont remises en état et au niveau du terrain naturel hors zones aménagées.

Le stockage de carburant et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité des fossés et autre ouvrage de collecte d'eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.



Le ravitaillement et la réparation des engins de chantier sont réalisés sur des aires aménagées, étanches ou confinées, éloignées de toute tranchée ouverte et de zones sensibles (berges, zone humide, noues et plan d'eau...), afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux.

- Le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés à l'extérieur du chantier.
- Aucune centrale à enrobé n'est implantée sur le site de l'opération.
- Sur les bases de vie du chantier, y compris sur les aires de stockage des matériaux, les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation temporaires aménagés au préalable.

Les bords de mise en décharge des déblais et autres produits évacués sont tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN).

Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués vers les filières appropriées et agréées.

### 1.3 REDUCTION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

#### 1.3.1 Protection des espèces protégées

Au regard des diagnostics déjà établis, trois espèces protégées, du groupe des amphibiens, ont été identifiées sur le périmètre de la ZAC Garonne Eiffel (grenouille rieuse, alyte accoucheur, grenouille verte). Deux espèces protégées ont été observées en dehors du périmètre de la ZAC (Crapaud commun et triton palmé). Ces zones d'identification sont localisées en **annexe 9**. Le diagnostic de la ZAC sera remis à jour tous les 3 ans.

L'arrêté préfectoral N°2017/09/20-117 du 12 décembre 2017 portant autorisation unique du projet de la ZAC Garonne Eiffel impose un évitement des impacts sur ces espèces. Les mesures associées sont décrites dans l'étude d'impact de la ZAC. Sont ainsi imposés sur ces zones et pour tous travaux situés immédiatement à proximité :

- La mise en place avant le démarrage du chantier d'un balisage de la zone augmenté d'une bande tampon de 5 mètres ;
- L'intervention d'un expert écologue pour :
  - o Réaliser une prospection préalable au chantier concernant la faune potentiellement présente, notamment concernant les rapaces nocturnes, les chiroptères, les amphibiens fouisseurs (Alyte accoucheur). Dans le cas de présence d'espèces protégées, la réalisation d'un dossier de dérogation d'espèces et d'habitats protégés est soumis à l'avis du CNPN ;
  - o Organiser, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents ;
  - o Définir en phase chantier :
    - la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
    - la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés.

### 1.3.2 Maitrise de la colonisation par des espèces protégées

Compte tenu des risques fréquents d'installation d'espèces protégées lors des phases d'arrêt de travaux et afin de prévenir toute mortalité accidentelle d'individus actuellement présents à proximité immédiate du périmètre de la ZAC Garonne Eiffel, les mesures suivantes d'évitement préventifs doivent être mis en place :

- Mise en place de filets batraciens ou clôtures à maille fine, notamment en partie basse de la clôture, autour de la zone de chantier, pour empêcher le passage de la petite faune (notamment des amphibiens) ;
- Fermeture complète (par clôture, filets anti-batraciens ou portail ne laissant pas passer la petite faune) lors des phases d'arrêt des chantiers (période nocturne ou période plus longue d'arrêt de chantier).

### 1.3.3 Protection des Zones Humides

2 zones humides, biotopes protégés, sont présentes initialement au sein ou à proximité immédiate de la ZAC : 6 215 m<sup>2</sup> correspondent à la berge rive droite de la Garonne et 6 570 m<sup>2</sup> sont situés dans le secteur Deschamps, à proximité du stade Promis. Le projet Garonne Eiffel vise à conserver (éviter) la totalité de celle des berges et 2 030 m<sup>2</sup> de celle du secteur Deschamps.

En compensation de la destruction de 4 539 m<sup>2</sup> de zone humide sur le secteur Deschamps, 1 672 m<sup>2</sup> sont créés en élargissement de la zone évitée sur le même secteur et 5 136 m<sup>2</sup> sont créés dans le futur parc Eiffel.

Pour les lots concernés par la présence de zones humides – détruites, évitées ou compensées – localisées en **annexe 9**, il est nécessaire de mettre en place des mesures concernant soit l'évitement et la réduction, soit la destruction, soit la compensation des zones humides, conformément au plan de gestion des zones humides, annexe 8 du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2017/09/20-117.

#### 1.3.3.1 Mesures de réduction et d'évitement

Une clôture est installée afin de délimiter précisément la surface des zones humides évitées ou de compensation réalisées identifiées en **annexe 9**. Aucune circulation d'engin ou de personne n'est autorisée sur l'emprise mise en défens.

Sont imposés sur ces zones humides évitées ou compensées et pour tous travaux situés immédiatement à proximité :

- La mise en place préalable d'un balisage de la zone augmenté d'une bande tampon de 5 mètres ;
- L'organisation, avant le démarrage du chantier, d'une formation par un expert écologue pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents ;
- L'intervention en phase chantier d'un expert écologue pour définir :
  - o la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
  - o la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés.

Par ailleurs, les bases de vie du chantier (y compris le stockage des matériaux) sont éloignées des zones humides évitées ou compensées afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux. Dans le même objectif, le ravitaillement et la réparation des engins de chantier sont réalisés sur des aires aménagées, étanches ou confinées, éloignées des zones humides.

### 1.3.3.2 Mesures de compensation

Pour les lots représentés en **annexe 5** concernés par la présence de la zone humide compensée sur le secteur Deschamps, les mesures de compensation sont décrites dans la fiche d'emprise du lot, il s'agit d'une bande de recul d'au moins 4 mètres occupée par des haies champêtres ou des zones prairiales.

### 1.3.3.3 Mesures de destruction

Les mesures liées à la destruction concernant les lots représentés en **annexe 5** sont destinées à la gestion des espèces invasives. Dans ce cas, afin de limiter le risque de dissémination et de reprise des espèces invasives au sein du site, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

#### *Modalités génériques*

Les interventions sur les foyers d'invasives respectent les modalités suivantes :

- Les produits d'arrachage seront stockés dans des caissons de transport bâchés et étanches et ainsi exportés en déchetterie dotée de plateformes spécifiques de classe 2 et ne seront pas stockés sur le site pour éviter tout risque de prolifération.
- Aucun mélange et/ou transfert de terres entre les secteurs contaminés ne sera effectué en phase travaux.
- Une attention particulière sera accordée au nettoyage du matériel et des engins de chantier. L'absence de fragments végétaux ou de sédiments sera contrôlée.

#### *Gestion au niveau de l'emprise des travaux*

Les stations d'espèces invasives situées au niveau de l'emprise des travaux seront détruites et traitées. Le tableau en **annexe 6** expose les différentes actions et mesures menées tout au long du chantier.

## 1.4 RISQUE INONDATION

La ZAC Garonne Eiffel est largement située en zone inondable. Les chantiers et leurs installations (bungalows et stockages) doivent donc permettre d'assurer la transparence hydraulique, de manière à ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur de la Garonne, ne pas aggraver les conséquences des inondations et ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue. A ce titre, le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2017/09/20-117 prévoient les mesures suivantes :

- Les bungalows et stockages sont montés s'il y a lieu sur pilotis. L'opacité prévue à termes sur l'îlot dans l'annexe 6 du dossier de demande d'autorisation, augmentée d'une tolérance de 10%, doit être respectée pendant toute la durée du chantier.
- Aucun stockage mobile de carburant ou produit polluant n'est installé en zone inondable.
- Les bases travaux respectent les cotes de seuil et de mise en sécurité et une procédure d'évacuation est définie (jour et nuit, semaine et week-end).

- Le stockage des matériaux et des produits dangereux, dans la mesure du possible, ne se fait pas sur le site. Dans le cas contraire, ce stockage devra se faire au-dessus de la cote de seuil ou de mise en sécurité tel que réglementé.

En cas de risque de crue, le maître d'ouvrage procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### III. APPLICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

#### 1 Suivi de chantier

##### 1.1 DOSSIER « CHANTIER A FAIBLES NUISANCES »

Le responsable CFN tient à jour le dossier « Chantier à Faibles Nuisances ». Sont consignés dans ce document l'ensemble des éléments mentionnés dans le présent règlement ainsi que les comptes rendus des réunions décrites ci-dessous. Ce dossier doit être consultable à tout moment par l'EPA sur simple demande au responsable CFN. Le dossier à jour est conservé dans le (les) bureau(x) de chantier.

Une fiche de suivi accompagne ce dossier et fait la liste exhaustive des pièces du dossier et des dates d'intégration au dossier. Ce dossier doit être mis à jour au minimum toutes les semaines par le responsable CFN.

##### 1.2 PREMIERE VISITE DE CHANTIER PAR L'EPA

Le Maître d'Ouvrage organise une visite du chantier avec l'EPA, une fois l'installation de chantier réalisée. C'est au cours de cette visite que la **fiche « Démarrage du chantier »** disponible en **annexe 2** est remplie. Est vérifié notamment la conformité des installations avec le PIC validé ainsi que les protections mises en œuvre : protection des arbres, des réseaux, du mobilier.

##### 1.3 VISITE SEMESTRIELLE

Une visite par semestre, au moins, est programmée par le Maître d'Ouvrage. Ces visites correspondent aux grandes étapes de la construction du projet. Le responsable CFN et l'EPA seront présents, ainsi que toutes autres personnes intéressées. Des visites supplémentaires pourront être demandées par l'EPA en tant que de besoin. Le Maître d'ouvrage est chargé des convocations de cette réunion.

Les éventuelles remarques formulées par l'EPA sont inscrites dans le compte-rendu visite rédigé par le responsable CFN et conservé dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III.1.1. De plus, si au cours de ces visites des manquements aux prescriptions du présent règlement sont constatés, l'EPA applique la procédure définie au paragraphe III.1.2.

##### 1.4 REUNIONS INTER-CHANTIERS

Le Maître d'Ouvrage assiste aux comités de suivi des chantiers OPCIC organisés par l'EPA. Ces réunions qui se tiendront tous les mois auront pour objectif de rassembler l'ensemble des maîtres d'ouvrage sur une zone et de faire le point sur les chantiers en cours et à venir. En fonction des besoins sur la zone, ces réunions pourront être plus fréquentes. Le responsable CFN doit être présent à ces réunions.

### 1.4.1 Bilan de fin de chantier

Une séance de travail entre le responsable CFN et l'EPA est organisée dans le mois suivant la fin des travaux. Au cours de cette réunion est remise à l'EPA la déclaration d'achèvement des travaux. Cette réunion permet par ailleurs de faire un bilan de l'application du présent règlement et de recueillir les informations spécifiques suivantes :

- taux de valorisation des déchets du chantier ;
- constat d'huissier d'état de sortie ;
- PV des essais justifiant de la conservation des espaces publics ; ainsi que l'ensemble des points de contrôle fournis par les concessionnaires justifiant de la conformité des branchements réalisés (essai de pression, essai à la plaque...).
- consommation en eau et en électricité à titre d'information uniquement, pour alimenter une banque de données de chantier sur l'OIN ;
- difficultés rencontrées dans l'application du règlement ;
- ...

La libération totale ou partielle du dépôt de garantie défini au paragraphe 3 ne pourra pas être effectuée si le bilan de chantier n'a pas été réalisé. Par ailleurs c'est lors de ce bilan de fin de chantier que certaines exonérations de pénalités pourront être accordées.

## 2 Contrôle des prescriptions et manquements

### 2.1.1 Contrôle de l'application des prescriptions

L'EPA peut exercer tout contrôle relatif au respect des obligations et prescriptions imposées par le présent règlement. Ces contrôles peuvent s'effectuer à tout moment, sur tout ou partie des sujets abordés dans le présent règlement.

### 2.1.2 Constatation des manquements aux prescriptions

L'**annexe 1** rappelle les principaux objectifs à atteindre ainsi que les obligations du Maître d'Ouvrage pour la préparation et la réalisation de son chantier.

Si l'EPA constate un manquement dans l'application de l'une des obligations ou prescriptions du règlement, il avise le responsable CFN par l'envoi par voie électronique d'une fiche de manquement dénommée : « **Fiche de constatation d'un manquement aux prescriptions du règlement de chantier à faible nuisance** » dont le cadre est joint en **annexe 3**.

Cette fiche rend compte de la date de constat du manquement, de sa nature en référence aux articles du présent règlement (appuyée le cas échéant de photos prises sur le site), des délais de mise en place des actions correctives et/ou préventives à charge du Maître d'Ouvrage. En règle générale, le Maître d'Ouvrage dispose de 2 jours ouvrables pour formuler ses observations, toutefois la fiche de manquement pourra définir un délai spécifique en fonction de la nature du manquement. A Défaut, le manquement est constaté et considéré comme accepté.

### 2.1.3 Clôture du manquement

Le manquement sera considéré comme clôturé :

- soit lorsque les documents auront été remis par le responsable CFN à l'EPA ;
- soit lorsque la partie « clôture de la fiche de manquement » est signée.

En cas de non clôture du manquement, une nouvelle fiche de constatations des manquements est établie.



### 3 Pénalités

Les pénalités sont définies dans le tableau de synthèse de **l'annexe 1**. Ces pénalités sont déclenchées suite à l'édition d'un certain nombre de fiche de manquement par l'EPA. Ce nombre, déclencheur, est aussi défini dans le tableau de **l'annexe 1**. Les pénalités sont retirées du dépôt de garantie défini dans la promesse de vente.

Si une même pénalité est amenée à être appliquée deux fois, son montant est doublé à la seconde application. Si elle doit être appliquée trois fois, son montant est triplé... Prenons l'exemple de la pénalité n°26 du tableau présenté en annexe 1 : si 2 fiches de manquements sont éditées en 1 an, la pénalité est de 2000€. Si, une fois cette première pénalité appliquée, il y a de nouveau 2 fiches de manquements établies sur un an à compter de la date de la dernière pénalité, la pénalité appliquée est de 4000€...

Les pénalités seront mises en œuvre sauf impossibilité due à une cause découlant d'un cas de force majeure

Dans le cas où un manquement n'aura pas été clôturé dans les conditions sus mentionnées et malgré l'application répétée de pénalités, l'EPA - après mise en demeure adressé au Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec A.R. restée infructueuse dans le délai fixé par cette dernière – pourra prendre les mesures nécessaires pour remédier auxdits dysfonctionnements, en sus des pénalités, aux frais et charges exclusifs du Maître d'Ouvrage, faire exécuter en régie toutes les actions nécessaires afin de remédier au dit manquement.

### 4 Suspension du chantier

En cas de manquement aux règles légales et réglementaires applicables à la réalisation de son chantier, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de droit du travail, l'EPA contactera les autorités compétentes pour prononcer un arrêté de suspension du chantier jusqu'à résolution du problème.

## IV. ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des indicateurs de suivi

Annexe 2 : Fiche démarrage chantier

Annexe 3 : Fiche de constatation d'un manquement aux prescriptions du règlement de CFN

Annexe 4 : Cahier de prescriptions chantier 2015 (charte graphique EPA)

Annexe 5 : ZAC Garonne Eiffel – Identification des lots situés à proximité de la zone humide secteur Deschamps

Annexe 6 : ZAC Garonne Eiffel – Tableau des actions et mesures de gestion des espèces invasives au droit de la zone humide secteur Deschamps

Annexe 7 : Fiche renseignements Chantier

Annexe 8 : Fiche des modalités de protection des arbres conservés de la ville de Bordeaux

Annexe 9 : ZAC Garonne Eiffel – Cartographie des zones présentant un enjeu environnemental particulier